



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX DE POSE D'UNE
CONDUITE DE BRANCHEMENT D'ASSAINISSEMENT EN TRAVERSEE
DU RUISSEAU DE SAINT QUIRIN
SITUE SUR LE BAN COMMUNAL DE SAINT QUIRIN
DOSSIER N° 57- 2019- 00440**

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE);
- VU le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté du premier ministre du 18 décembre 2015 nommant Monsieur Björn DESMET directeur départemental des territoires de la Moselle;
- VU l'arrêté DCL n°2018-A-37 du 18 décembre 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour la compétence générale;
- VU la décision n°2018-DDT/SG/AJC n°11 du 27 décembre 2018 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 06 août 2019, présenté par la Communauté de communes du Pays de Sarrebourg Moselle Sud - 4 rue du Stade - 57870 - TROISFONTAINES;

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETITIONNAIRE
SUIVANT :**

Monsieur le Président
de la Communauté de Communes
de Sarrebourg Moselle Sud
3 rue du Stade
57870 TROISFONTAINES

concernant : La pose d'une conduite de branchement d'assainissement en fonte, d'un diamètre de 160mm en traversée du ruisseau de St Quirin dont les travaux sont situés au n°1 rue du Moulin sur la commune de Saint Quirin

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, de crustacés et des batraciens: Destruction de plus de 200 m ² de frayère (A) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée dans la mairie de SAINT QUIRIN où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr -Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de

l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 14/08/2013

Pour le Préfet et par délégation,

**LA RESPONSABLE DE L'UNITE
POLICE DE L'EAU**



Valérie ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

LE PROJET DE POSE D'UNE CONDUITE DE BRANCHEMENT D'ASSAINISSEMENT EN TRAVERSEE DU RUISSEAU DE St QUIRIN

-Récépissé n° 57-2019-00440

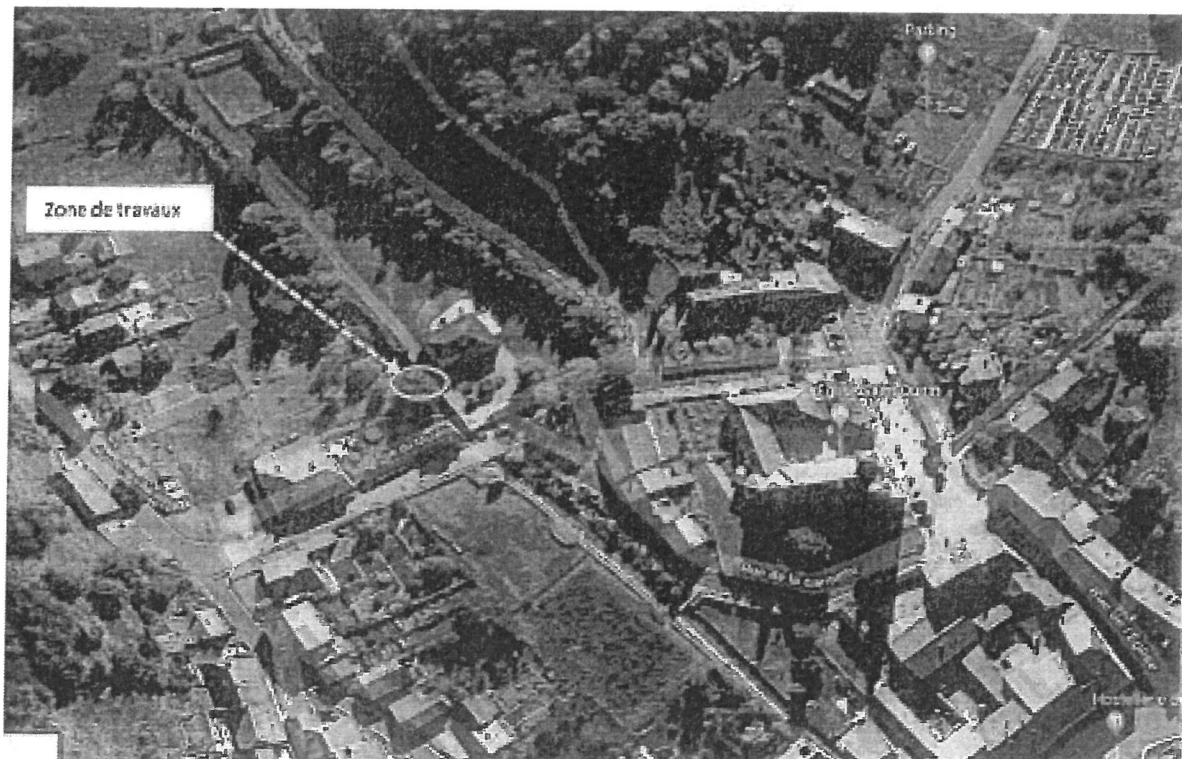
1 - GENERALITES

Coordonnées du Maître d'ouvrage :
Communauté de communes de Sarrebourg Moselle Sud
4 rue du Stade
57870 TROISFONTAINES

Tel : 03 87 25 78 39
06 09 06 65 13
Email: jp.roos@cc-sms.fr

N° SIRET : 200 068 146 000 22

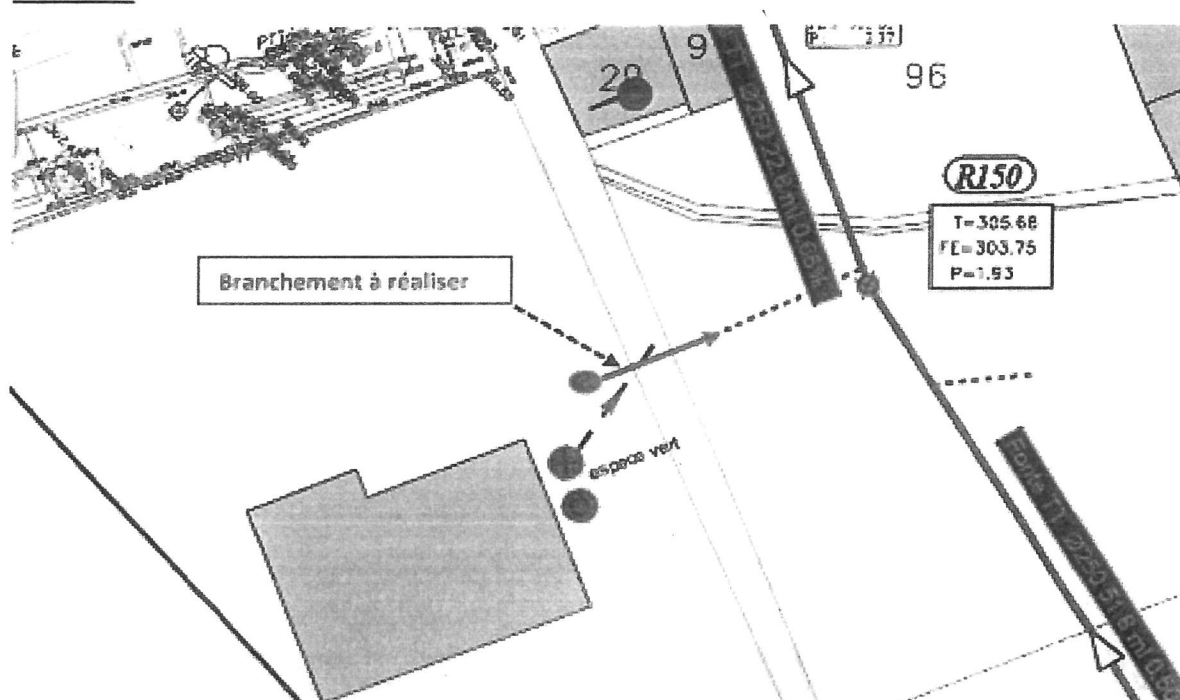
Plan de situation du IOTA :



OBJECTIF DES TRAVAUX

Dans le cadre d'une déconnexion de fosse septique et afin de raccorder l'immeuble situé au n°1 rue du moulin au réseau existant de l'assainissement, il est nécessaire de poser une conduite de branchement en fonte, d'un diamètre de 160 mm en traversée du ruisseau de St Quirin de la propriété de l'immeuble vers le réseau existant (voir schéma principe).

A réaliser



PRESCRIPTIONS

- Les travaux seront réalisés de manière sélective sur le secteur identifié du dossier déposé par le pétitionnaire ;
- Les travaux seront réalisés en dehors des périodes de migration et de reproduction des poissons, les travaux seront interdits du 15 novembre au 31 mars (période de frai des ruisseaux de 1ère catégorie) ;
- Pour limiter les impacts sur le milieu, les travaux se feront à sec en maintenant la continuité hydraulique du cours d'eau à l'aval. Une dérivation provisoire sera mise en place pour mettre hors d'eau la zone de travaux. Un batardeau étanche sera réalisé en tête dérivation avec des matériaux inertes (argile, sable) ;
- L'enfouissement de la conduite en fonte de diamètre 160 mm se fera à une profondeur suffisante afin d'éviter sa mise à jour (avec une couverture minimum de 0,80m) ;
- La traversée du cours d'eau se fera perpendiculairement à celui-ci afin de réduire le linéaire touché par les travaux ;

- La partie de la conduite enterrée sous le cours d'eau ne comprendra pas de raccord. Si la longueur des canalisations utilisées est inférieure à la largeur du cours d'eau, les raccords se feront au plus près de chaque extrémité de l'ouvrage,
- Après comblement de la tranchée, le fond du lit sera reconstitué comme à l'origine avec les matériaux extraits en phase de décaissement qui auront été mis de côté et remis en place après travaux ;
- Après les travaux, les berges seront restaurées et stabilisées pour éviter l'érosion et les abords du chantier seront nettoyés. Les matériaux en trop seront évacués vers une décharge contrôlée et non déposés dans le lit majeur du cours d'eau ;
- Toutes les précautions seront prises pour éviter toutes pollutions susceptibles de porter atteinte au milieu aquatique. Les engins intervenants sur le chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par des défaillances du système hydraulique, des fuites d'huiles ou d'hydrocarbures ;
- Le stockage des carburants et autres produits présentant des risques pour le milieu aquatique se fera hors zone de chantier sur une aire étanche afin de prévenir toute fuite vers le cours d'eau ;
- La circulation des engins de chantier dans l'eau est interdit et les travaux se feront de chaque côté à partir des berges ;
- Le pétitionnaire informera l'entreprise intervenant sur le chantier, des prescriptions à respecter pour la réalisation des travaux ;
- le planning des travaux sera communiqué, au moins quinze jours à l'avance à l'agent de l'AFB du secteur (M. Patrice MULLER - 06 72 08 11 50).
- En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval du site, le pétitionnaire devra immédiatement interrompre les travaux, prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et informer le service chargé de la Police de l'Eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ;
- Le déclarant s'assure de la surveillance et l'entretien de l'ouvrage, et notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à sa stabilité ;
- Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L...216-4 du code de l'environnement.

